

# Le Système général harmonisé (SGH) et son impact sur le SIMDUT

Service du répertoire toxicologique

Mai 2008

# Le SIMDUT

Un système d'information canadien en vigueur depuis 1988

Mis sur pied afin de :

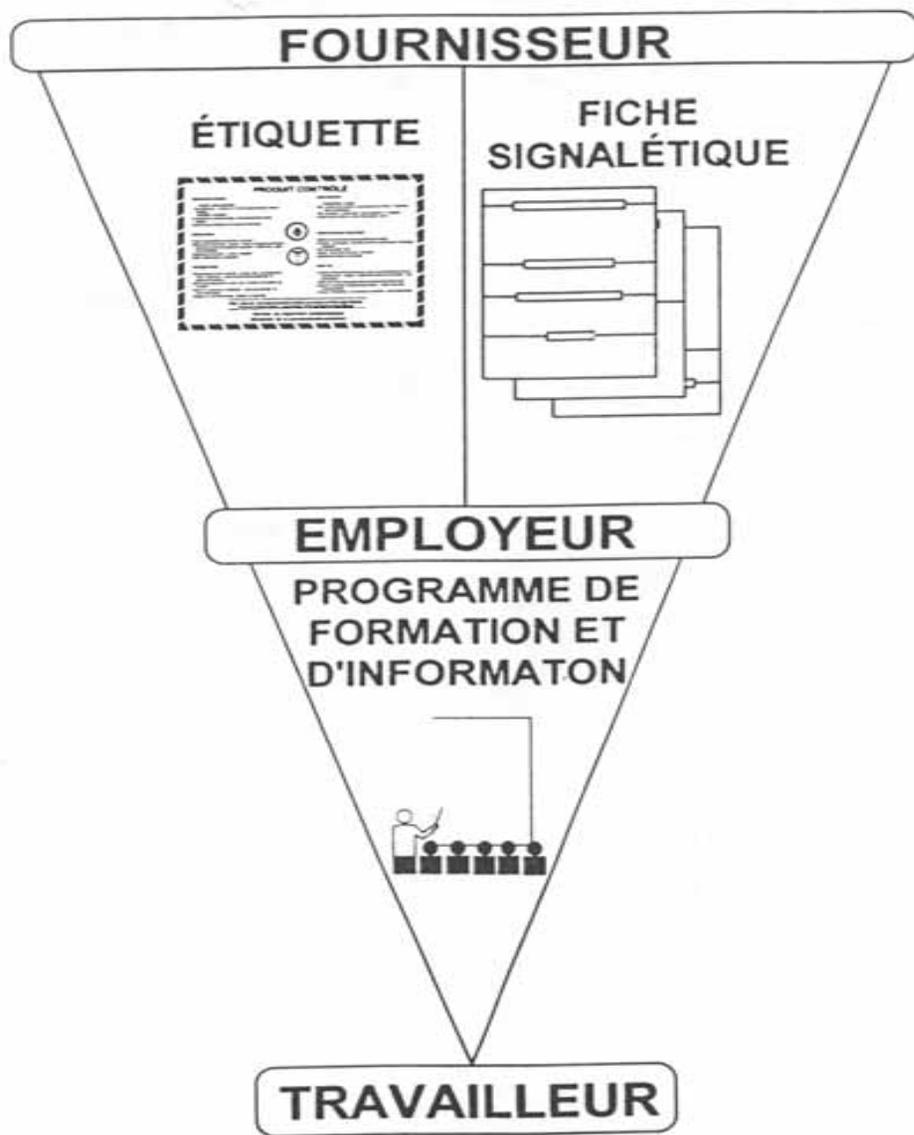
- Réduire la fréquence des maladies et des lésions causées par les matières dangereuses utilisées au travail

En tenant compte des intérêts des :

- travailleurs
- employeurs
- fournisseurs
- législateurs

Tout en protégeant le secret de fabrication

### LES TROIS ÉLÉMENTS-CLÉS DU SIMDUT



# Objectifs du SGH

Établir un « *système harmonisé mondialement de classification et d'étiquetage compatible, comportant notamment des fiches de sécurité et des symboles facilement compréhensibles* »\*

- Couvrir tous les produits chimiques dangereux
- Promouvoir une communication plus cohérente des renseignements
- Faciliter l'utilisation sécuritaire des produits chimiques
- Réduire les entraves au commerce international

\* Agenda 21, chapitre 19, domaine d'activité B, paragraphe 27, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), Sommet de la terre, Rio de Janeiro, 1992.

# Historique du SGH

- 1992 : CNUED (Sommet du monde de Rio), chapitre 19 d'Action 21
- 1992-1999 : Examen des recommandations/législations/systèmes existants
  - CE-TMD (risques physiques)
  - OCDE (risques pour la santé et l'environnement)
  - OIT (communication des dangers)
- 1999 : création du SCE-TMD/SGH par le Conseil économique et social des Nations unies
- 2002 : Sommet du monde du développement durable (Johannesburg) - plan d'action adopté :

*Les pays sont appelés à implanter le SGH aussitôt que possible avec l'objectif qu'il soit complètement opérationnel avant 2008*

- 2003 : approbation du « Livre mauve » du SGH
- 2007 : deuxième édition révisée

# Secteurs les plus touchés

- Produits antiparasitaires
- Produits contrôlés
- Produits chimiques destinés aux consommateurs
- Transport des marchandises dangereuses

# Politique canadienne d'harmonisation

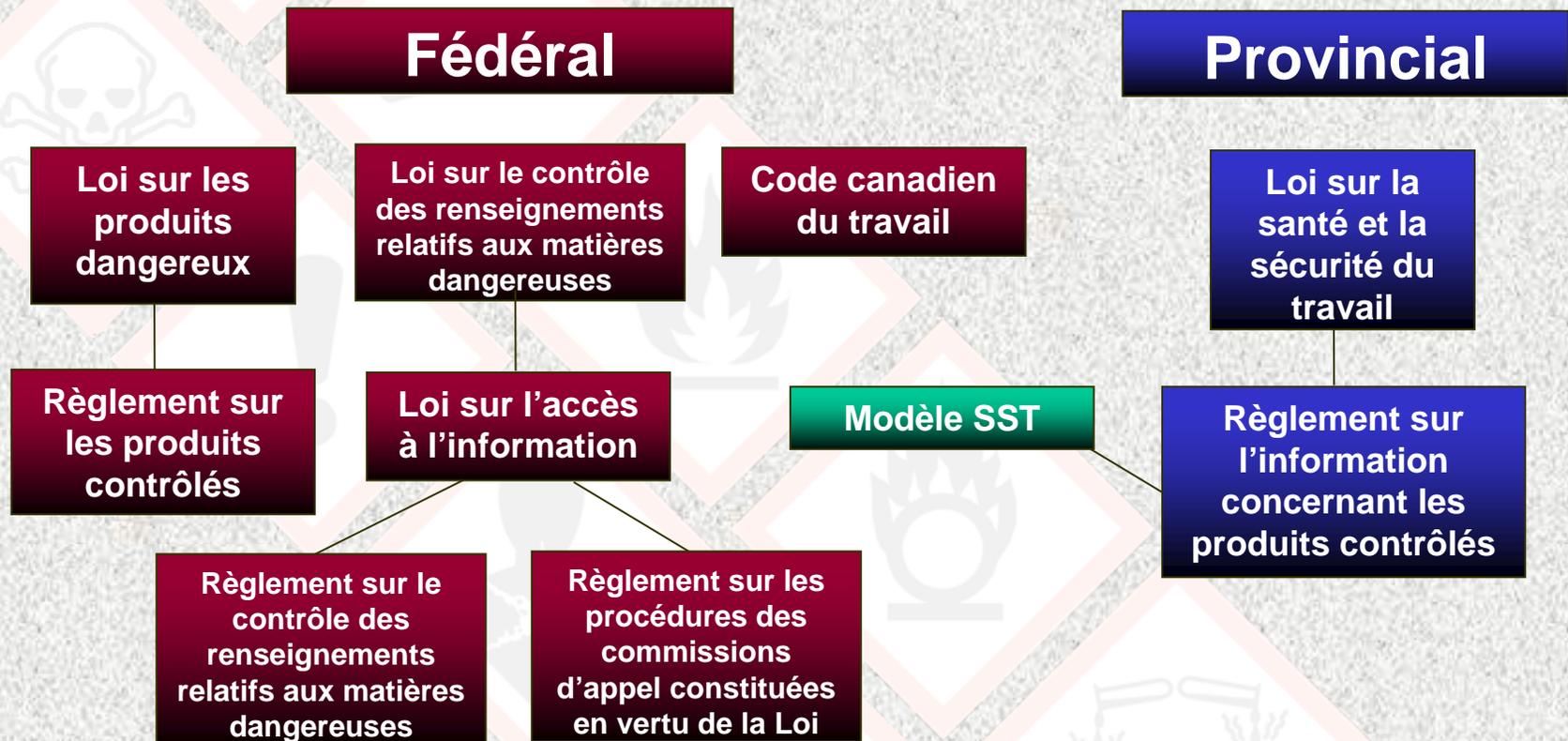
- Favoriser et supporter les exigences de l'harmonisation internationale concernant la communication des dangers
- Modifier le SIMDUT pour réaliser l'harmonisation internationale
- S'assurer que le niveau de protection des travailleurs n'est pas diminué
- Maintenir une approche consensuelle avec consultation tripartite

*Gouvernements / Industries / Syndicats*

# Impacts du SGH sur le SIMDUT

- Lois et règlements qui régissent le SIMDUT
- Critères et principes de classification
- Étiquetage
- Fiches signalétiques
- Autres
  - formations, manuel de référence et guides, etc.

# Lois et règlements



# Lois et règlements (fédéral)

## Impact sur le SIMDUT

### Loi sur les produits dangereux

#### ■ Champs d'application – Exclusions

##### Explosifs

- Complètement couvert par le SGH

##### Aliments et drogues

- Exclu du SGH \*

##### Produits antiparasitaires

- Couvert par le SGH

##### Résidus dangereux

- Étiquette modifiée, FS adaptée

##### Produits de consommation

- Partiellement couverts par le SGH

##### Bois et produits du bois

- Partiellement couverts par le SGH

##### Tabac et produits du tabac

- Non couvert par SGH

##### Articles manufacturés

- Non couvert par SGH

# Lois et règlements (fédéral)

## Impact sur le SIMDUT (suite)

### Règlement sur les produits contrôlés

#### ■ Définitions

#### ■ Classification des dangers

- Critères
- Mode d'inclusion
- Mélanges non testés

#### ■ Fiches de données de sécurité

- Produits de laboratoire
- Renseignements à divulguer

#### ■ Étiquettes

- Dérogations (contenants internes, produits de laboratoire)
- Renseignements à divulguer
- Signaux de danger
- Bordure hachurée

# Lois et règlements (provincial)

## Impact sur le SIMDUT

- Loi sur la santé et la sécurité du travail
  - Peu ou pas d'impact
- Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés
  - Application – Exclusions
  - Étiquette du fournisseur et de l'employeur
  - Fiche signalétique du fournisseur et de l'employeur
  - Émissions fugitives et résidus dangereux

# Principes de classification

- Utilisation des données actuellement disponibles
  - ne cherche pas à établir des méthodes d'essais uniformes
  - n'encourage pas les essais supplémentaires
  - évite les essais sur les animaux
- Force probante des données
  - prendre en considération l'ensemble des données
  - qualité et cohérence des données
  - voies d'exposition, mécanismes, métabolisme, etc.
- Jugement d'experts
  - données épidémiologiques
  - expérience pratique
  - données d'essais sur les animaux
  - essais validés *in vitro*

# Classes de danger du SGH

- Dangers physiques
- Dangers pour la santé
- Dangers pour l'environnement

# Classification

## Dangers physiques

- Matières et objets explosibles
- Gaz inflammables
- Aérosols inflammables
- Gaz comburants
- Gaz sous pression
- Liquides inflammables
- Matières solides inflammables
- Matières autoréactives
- Liquides pyrophoriques
- Matières solides pyrophoriques
- Matières auto-échauffantes
- Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
- Liquides comburants
- Matières solides comburantes
- Peroxydes organiques
- Matières corrosives pour les métaux

# Matières et objets explosibles

Matières et objets explosibles instables	Division 1.1	Division 1.2	Division 1.3	Division 1.4	Division 1.5	Division 1.6
					<i>Pas de pictogramme 1.5 sur fond orange</i>	<i>Pas de pictogramme 1.6 sur fond orange</i>
Danger	Danger	Danger	Danger	Attention	Danger	<i>Pas de mention de danger</i>
Explosif ; danger d'explosion en masse	Explosif ; danger d'explosion en masse	Explosif ; danger sérieux de projection	Explosif ; danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection	Danger d'incendie ou de projection	Danger d'explosion en masse en cas d'incendie	<i>Pas de mention d'avertissement</i>
Pictogramme non requis par le Règlement type (Transport interdit)						

# Gaz inflammables

Catégorie 1	Catégorie 2	-	-	Note
 <p><b>Danger</b></p> <p><b>Gaz extrêmement inflammable</b></p>	<p><i>Pas de pictogramme</i></p> <p><b>Attention</b></p> <p><b>Gaz inflammable</b></p>			<p><b>Selon les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type), le symbole, le numéro et le liseré peuvent être en noir au lieu de blanc. Le fond doit être rouge dans les deux cas.</b></p>
	<p><b>Non prescrit par le Règlement type de l'ONU</b></p>			

# Aérosols inflammables

Catégorie 1	Catégorie 2	-	-	Note
 <p><b>Danger</b></p> <p><b>Aérosol extrêmement inflammable</b></p>	 <p><b>Attention</b></p> <p><b>Aérosol inflammable</b></p>			<p><b>Note</b></p> <p><i>Selon les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type), le symbole, le numéro et le liseré peuvent être en noir au lieu de blanc. Le fond doit être rouge dans les deux cas.</i></p>
				

# Gaz comburants

Catégorie 1	-	-	-	Note
 <p data-bbox="205 711 331 746"><b>Danger</b></p> <p data-bbox="110 811 426 975"><b>Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant</b></p>				
 <p data-bbox="249 1176 287 1205">5.1</p>				<p data-bbox="1481 1025 1804 1246"><b>Couleurs du pictogramme: symbole et numéro noirs sur fond jaune</b></p>

# Gaz sous pression

Gaz comprimé	Gaz liquéfié	Gaz liquide réfrigéré	Gaz dissous	Note
 <p><b>Attention</b></p> <p>Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur</p>	 <p><b>Attention</b></p> <p>Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur</p>	 <p><b>Attention</b></p> <p>Contient un gaz réfrigéré ; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques</p>	 <p><b>Attention</b></p> <p>Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur</p>	<p>Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>:</p> <p>1) Le pictogramme n'est pas requis pour les gaz toxiques ou inflammables.</p> <p>2) Le symbole, le numéro et le liséré peuvent être en blanc au lieu de noir. Le fond doit être vert dans les deux cas.</p>
				

# ***Liquides inflammables***

Liquide ayant un point d'éclair ne dépassant pas 93 C°

## **Critères**

- 1- Point d'éclair est  $< 23\text{ C}^\circ$  et le point d'ébullition est  $\leq 35\text{ C}^\circ$
- 2- Point d'éclair est  $< 23\text{ C}^\circ$  et le point d'ébullition est  $> 35\text{ C}^\circ$
- 3- Point d'éclair est  $\geq 23\text{ C}^\circ$  et  $\leq 60\text{C}^\circ$
- 4- Point d'éclair est  $> 60\text{ C}^\circ$  et  $\leq 93\text{ C}^\circ$

## Liquides inflammables (suite)

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Note
 <p><b>Danger</b></p> <p>Liquide et vapeurs extrêmement inflammables</p>	 <p><b>Danger</b></p> <p>Liquide et vapeurs très inflammables</p>	 <p><b>Attention</b></p> <p>Liquide et vapeurs inflammables</p>	<p><i>Pas de pictogramme</i></p> <p><b>Attention</b></p> <p><b>Liquide combustible</b></p>	<p>Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>, le symbole, le numéro et le liseré peuvent être en noir au lieu de blanc. Le fond doit être rouge dans les deux cas.</p>
			<p>Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i></p>	

# Matières solides inflammables

Catégorie 1	Catégorie 2	-	-	Note
 <p><b>Danger</b></p> <p>Matière solide inflammable</p>	 <p><b>Attention</b></p> <p>Matière solide inflammable</p>			<p>Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>, les couleurs et les éléments du pictogramme doivent être les suivants:            symbole et numéro noirs sur fond blanc avec sept bandes verticales rouges.</p>
				

# Matières autoréactives

Type A	Type B	Types C et D	Types E et F	Type G
 <p><b>Danger</b> Peut exploser en cas d'échauffement</p>	  <p><b>Danger</b> Peut exploser ou s'enflammer en cas d'échauffement</p>	 <p><b>Danger</b> Peut s'enflammer en cas d'échauffement</p>	 <p><b>Attention</b> Peut s'enflammer en cas d'échauffement</p>	<p><i>Il n'y a pas d'éléments d'étiquetage attribués à cette catégorie de danger</i></p>
<p>Comme pour les matières et objets explosibles (appliquer la même procédure pour le choix du symbole)</p>	 			<p>Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>.</p>

# Liquides pyrophoriques

Catégorie 1	-	-	-	Note
 <p data-bbox="230 733 354 772"><b>Danger</b></p> <p data-bbox="154 843 434 962"><b>S'enflamme spontanément au contact de l'air</b></p>				<p data-bbox="1473 465 1772 1196"><b>Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>, les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes:</b>  <b>symbole et numéro : noir</b>  <b>fond : blanc (moitié supérieure) et rouge (moitié inférieure).</b></p>
				

# Matières solides pyrophoriques

Catégorie 1	-	-	-	Note
 <p><b>Danger</b></p> <p>S'enflamme spontanément au contact de l'air</p>				<p>Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>, les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes:</p> <p>symbole et numéro: noir fond: blanc (moitié supérieure) et rouge (moitié inférieure).</p>
				

# Matières auto-échauffantes

Catégorie 1	Catégorie 2	-	-	Note
 <p><b>Danger</b></p> <p>Matière auto-échauffante ; peut s'enflammer</p>	 <p><b>Attention</b></p> <p>Matière auto-échauffante en grandes quantités ; peut s'enflammer</p>			<p>Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>, les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes:            symbole et numéro: noir            fond: blanc (moitié supérieure) et rouge (moitié inférieure).</p>
				

## Matières qui au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	-	Note
 <p><b>Danger</b></p> <p>Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément</p>	 <p><b>Danger</b></p> <p>Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables</p>	 <p><b>Attention</b></p> <p>Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables</p>		<p>Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>, le symbole, le numéro et le liseré doivent être en noir au lieu de blanc. Le fond doit être bleu dans les deux cas.</p>
				

# Liquides comburants

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	-	Note
 <p><b>Danger</b></p> <p>Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant</p>	 <p><b>Danger</b></p> <p>Peut aggraver un incendie ; comburant</p>	 <p><b>Attention</b></p> <p>Peut aggraver un incendie ; comburant</p>	-	<p>Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>, les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes: symbole et numéro: noir ; fond: jaune.</p>
 <p>5.1</p>	 <p>5.1</p>	 <p>5.1</p>	-	

# Matières solides comburantes

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	-	Note
 <p><b>Danger</b></p> <p>Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant</p>	 <p><b>Danger</b></p> <p>Peut aggraver un incendie ; comburant</p>	 <p><b>Attention</b></p> <p>Peut aggraver un incendie ; comburant</p>	-	<p>Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>, les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes: symboles et numéro: noir ; fond: jaune.</p>
 <p>5.1</p>	 <p>5.1</p>	 <p>5.1</p>	-	

# Peroxydes organiques

Type A	Type B	Types C and D	Types E and F	Type G
 <p><b>Danger</b></p> <p>Peut exploser sous l'effet de la chaleur</p>	  <p><b>Danger</b></p> <p>Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur</p>	 <p><b>Danger</b></p> <p>Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur</p>	 <p><b>Attention</b></p> <p>Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur</p>	<p><i>Il n'y a pas d'éléments d'étiquetage attribués à cette catégorie de danger</i></p>
<p>Comme pour les matières et objets explosibles (appliquer la même procédure pour le choix du symbole)</p>	 			<p>Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>.</p>

# Matières corrosives pour les métaux

Catégorie 1	-	-	-	Note
 <p><b>Attention</b></p> <p>Peut être corrosif pour les métaux</p>				<p>Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes:</p> <p>symbole: noir  fond: blanc (moitié supérieure) et noir avec bordure blanche (moitié inférieure);  Numéro 8: blanc.</p>
				

# Classification

## Dangers pour la santé et pour l'environnement

- Toxicité aiguë
- Corrosion cutanée / irritation cutanée
- Lésions oculaires graves / irritation oculaire
- Sensibilisation respiratoire ou cutanée
- Mutagénicité pour les cellules germinales
- Cancérogénicité
- Toxicité pour la reproduction
- Toxicité systémique pour certains organes cibles – exposition unique
- Toxicité systémique pour certains organes cibles – expositions répétées
- Danger par aspiration
- Danger pour le milieu aquatique

# Toxicité aiguë

## DL<sub>50</sub> et CL<sub>50</sub>

Limites	Catégories et critères				
Toxicité aiguë	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Catégorie 5
					<b>Critères:</b>
<b>Orale</b> (mg/kg)	5	50	300	2 000	* DL50 anticipée entre 2 000 et 5 000 mg/kg
		par ingestion		≤ 2 000	
<b>Cutanée</b> (mg/kg)	50	200	1 000	2 000	* Effets toxiques significatifs chez l'humain
		par la peau		≤ 2 000	
<b>Inhalation gaz</b> (ppm/4h) mg/L/4h	100	500	2 500	5 000	* Mortalité en catégorie 4
		par inhalation		≤ 20	
<b>Inhalation vapeurs</b> (mg/l/4h)	0,5	2	10	20	* Signes cliniques de toxicité significatifs en catégorie 4
		par inhalation de vapeurs		≤ 20	
<b>Inhalation</b> (mg/l/4h)	0,05	0,5	1	5	* Indication d'effets aigus chez d'autres espèces
		par inhalation d'aérosols		≤ 5	

# Toxicité aiguë (suite)

## par voie orale

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
 <p><b>Danger</b></p> <p><b>Mortel en cas d'ingestion</b></p>	 <p><b>Danger</b></p> <p><b>Mortel en cas d'ingestion</b></p>	 <p><b>Danger</b></p> <p><b>Toxique en cas d'ingestion</b></p>	 <p><b>Attention</b></p> <p><b>Nocif en cas d'ingestion</b></p>	<p><i>Pas de pictogramme</i></p> <p><b>Attention</b></p> <p><b>Peut être nocif en cas d'ingestion</b></p>
			<p><b>Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>.</b></p> <p><b>Note:</b></p> <p><b>Pour les gaz, selon le Règlement type, le numéro 6 figurant dans le coin inférieur du pictogramme doit être remplacé par un 2.</b></p> <p><b>Selon le Règlement type, les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes:</b></p> <p><b>symbole et numéro: noir ; fond: blanc.</b></p>	

# Toxicité aiguë (suite)

## par voie cutanée

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
 <p><b>Danger</b></p> <p>Mortel par contact cutané</p>	 <p><b>Danger</b></p> <p>Mortel par contact cutané</p>	 <p><b>Danger</b></p> <p>Toxique par contact cutané</p>	 <p><b>Attention</b></p> <p>Nocif par contact cutané</p>	<p><i>Pas de pictogramme</i></p> <p><b>Attention</b></p> <p>Peut être nocif par contact cutané</p>
			<p>Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>.</p> <p><u>Note:</u></p> <p>Pour les gaz, selon le <i>Règlement type</i>, le numéro 6 figurant dans le coin inférieur du pictogramme doit être remplacé par un 2.</p> <p>Selon le <i>Règlement type</i>, les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes:          symboles et numéro: noir ;          fond: blanc.</p>	

# Toxicité aiguë (suite)

## par inhalation

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
 <p><b>Danger</b></p> <p><b>Mortel par inhalation</b></p>	 <p><b>Danger</b></p> <p><b>Mortel par inhalation</b></p>	 <p><b>Danger</b></p> <p><b>Toxique par inhalation</b></p>	 <p><b>Attention</b></p> <p><b>Nocif par inhalation</b></p>	<p><i>Pas de pictogramme</i></p> <p><b>Attention</b></p> <p><b>Peut être nocif par inhalation</b></p>
			<p><b>Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>.</b></p> <p><b>Note:</b></p> <p><b>Pour les gaz, selon le <i>Règlement type</i>, le numéro 6 figurant dans le coin inférieur du pictogramme doit être remplacé par un 2.</b></p> <p><b>Selon le <i>Règlement type</i>, les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes:</b></p> <p>symbole et numéro: noir ; fond: blanc.</p>	

# Corrosion cutanée / Irritation cutanée

Catégorie 1			Catégorie 2	Catégorie 3
<b>Corrosif</b>			<b>Irritant</b> <i>(s'applique à l'ensemble)</i>	<b>Irritant léger</b> <i>(s'applique dans certains cas)</i>
<b>Destruction du tissu cutané: nécrose visible chez au moins un animal</b>			<b>Effet réversible sur le tissu cutané</b>	<b>Effet réversible sur le tissu cutané</b>
<b>Sous-catégorie 1 A</b> <b>Très corrosif</b>	<b>Sous-catégorie 1 B</b> <b>Corrosif</b>	<b>Sous-catégorie 1 C</b> <b>Corrosif</b>	<b>Irritant sévère</b>	<b>Irritant léger</b>
<b>Exposition &lt; 3 minutes</b>	<b>Exposition &lt; 1 heure</b>	<b>Exposition &lt; 4 heures</b>	<b>Score moyen Draize chez 2 ou 3 animaux: <math>2,3 \leq</math> érythème/escarres/oedème &lt; 4,0</b>	<b>Score moyen Draize chez 2 ou 3 animaux: <math>1,5 \leq</math> érythème/escarres/oedème &lt; 2,3</b>
<b>Observation &lt; 1 heure</b>	<b>Observation &lt; 14 jours</b>	<b>Observation &lt; 14 jours</b>	<b>ou inflammation persistante</b>	

## Corrosion cutanée / Irritation cutanée (suite)

Catégorie 1A	Catégorie 1B	Catégorie 1C	Catégorie 2	Catégorie 3
 <p><b>Danger</b></p> <p>Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires</p>	 <p><b>Danger</b></p> <p>Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires</p>	 <p><b>Danger</b></p> <p>Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires</p>	 <p><b>Attention</b></p> <p>Provoque une irritation cutanée</p>	<p><i>Pas de pictogramme</i></p> <p><b>Attention</b></p> <p>Provoque une légère irritation cutanée</p>
			<p>Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>.</p> <p><u>Note:</u>            Selon le <i>Règlement type</i>, les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes:            symbole: noir            fond: blanc (moitié supérieure) et noir avec bordure blanche (moitié inférieure) ;            numéro 8: blanc.</p>	

## Lésions oculaire grave / Irritation oculaire

Catégorie 1	Catégorie 2A	Catégorie 2B	-	-
 <p><b>Danger</b></p> <p>Provoque des lésions oculaires graves</p>	 <p><b>Attention</b></p> <p>Provoque une sévère irritation oculaire</p>	<p><i>Pas de pictogramme</i></p> <p><b>Attention</b></p> <p>Provoque une irritation oculaire</p>		
<p>Non prescrit par les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type).</p>				

# Sensibilisation respiratoire

Catégorie 1	-	-	-	-
 <p><b>Danger</b></p> <p><b>Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation</b></p>				
<p><b>Non prescrit par les</b>  <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type).</i></p>				

# Sensibilisation cutanée

<b>Catégorie 1</b>	-	-	-	-
 <b>Attention</b>  <b>Peut provoquer une allergie cutanée</b>				
<b>Non prescrit par les</b> <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type).</i>				

# Mutagénicité pour les cellules germinales

Catégorie 1A	Catégorie 1B	Catégorie 2	-	-
 <p><b>Danger</b></p> <p>Peut induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</p>	 <p><b>Danger</b></p> <p>Peut induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</p>	 <p><b>Attention</b></p> <p>Susceptible d'induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</p>	-	-
<p>Non prescrit par les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type).</p>				

# Cancérogénicité

Catégorie 1A	Catégorie 1B	Catégorie 2	-	-
 <p><b>Danger</b></p> <p>Peut provoquer le cancer <i>(indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</i></p>	 <p><b>Danger</b></p> <p>Peut provoquer le cancer <i>(indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</i></p>	 <p><b>Attention</b></p> <p>Susceptible de provoquer le cancer <i>(indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</i></p>		

# Toxicité pour la reproduction

Catégorie 1A	Catégorie 1B	Catégorie 2	Catégorie supplémentaire pour les effets sur ou via l'allaitement
 <p><b>Danger</b></p> <p>Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</p>	 <p><b>Danger</b></p> <p>Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</p>	 <p><b>Attention</b></p> <p>Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</p>	<p><i>Pas de pictogramme</i></p> <p><i>Pas de mention d'avertissement</i></p> <p>Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel</p>

## Toxicité systémique pour certains organes cibles

### Exposition unique

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	-	-
<div style="text-align: center;">  <p><b>Danger</b></p> <p>Risque avéré d'effets graves pour les organes (<i>ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus</i>) (<i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i>)</p> </div>	<div style="text-align: center;">  <p><b>Attention</b></p> <p>Risque présumé d'effets graves pour les organes (<i>ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus</i>) (<i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i>)</p> </div>	<div style="text-align: center;">  <p><b>Attention</b></p> <p>(irritation des voies respiratoires)</p> <p>Peut irriter les voies respiratoires</p> <p><i>ou</i></p> <p>(effets narcotiques)</p> <p>Peut provoquer somnolence et des vertiges</p> </div>		

# Toxicité systémique pour certains organes cibles

## Expositions répétées

Catégorie 1	Catégorie 2	-	-	-
 <p><b>Danger</b></p> <p><b>Risque avéré d'effets graves pour les organes</b> <i>(indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</i></p>	 <p><b>Attention</b></p> <p><b>Risque présumé d'effets graves pour les organes</b> <i>(indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</i></p>			

## Danger par aspiration

Catégorie 1	Catégorie 2	-	-	-
 <p><b>Danger</b></p> <p>Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires</p>	 <p><b>Attention</b></p> <p>Peut être nocif en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires</p>			
<p>Non prescrit par les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</p>				

# Danger pour le milieu aquatique

## Toxicité aquatique aiguë

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	-	Note
 <p><b>Attention</b></p> <p>Très toxique pour les organismes aquatiques</p>	<p><i>Pas de pictogramme</i></p> <p><i>Pas de mention d'avertissement</i></p> <p>Toxique pour les organismes aquatiques</p>	<p><i>Pas de pictogramme</i></p> <p><i>Pas de mention d'avertissement</i></p> <p>Nocif pour les organismes aquatiques</p>		<p>Pour la Catégorie 1, le pictogramme n'est pas requis par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> lorsque la substance présente un autre danger visé par le <i>Règlement type</i>. Pour une substance qui ne présente pas d'autres dangers, (à savoir, Nos ONU 3077 et 3082 dans la classe 9 du <i>Règlement type</i>), ce pictogramme est requis en tant que marque, en plus de l'étiquette de la classe 9 du <i>Règlement type</i></p>
	<p>Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i></p>			

# Danger pour le milieu aquatique

## Toxicité aquatique chronique

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Note
 <p><b>Attention</b></p> <p>Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme</p>	 <p><i>Pas de mention d'avertissement</i></p> <p>Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme</p>	<p><i>Pas de pictogramme</i></p> <p><i>Pas de mention d'avertissement</i></p> <p>Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme</p>	<p><i>Pas de pictogramme</i></p> <p><i>Pas de mention d'avertissement</i></p> <p>Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques</p>	<p>Pour les Catégories 1 et 2 le pictogramme n'est pas requis par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> lorsque la substance présente un autre danger visé par le <i>Règlement type</i>. Pour une substance qui ne présente pas d'autres dangers (à savoir, Nos ONU 3077 et 3082 dans la classe 9 du <i>Règlement type</i>), ce pictogramme est requis en tant que marque, en plus de l'étiquette de la classe 9 du <i>Règlement type</i></p>
		<p>Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i></p>		

# Classification

## Impact sur le SIMDUT

- De 6 catégories à 27 classes de danger
- Jugement expert et force probante
- Nouvelles classes de danger
  - TSOC – Exposition unique
    - Narcose
    - Irritation des voies respiratoires
  - Effet sur ou via l'allaitement
  - Danger par aspiration
  - Lésions oculaires graves
  - Danger pour le milieu aquatique
- Classes de danger non couvertes par le SGH
  - Matières infectieuses
  - Substances qui dégagent des gaz toxiques au contact de l'eau

# Étiquetage

## ■ Identification du produit

- Identité chimique des composants qui contribuent au danger pour la santé

## ■ Conseils de prudence

Phrases normalisées décrivant :

- mesures de prévention
- conditions d'entreposage
- premiers soins
- mesures en cas d'accident
- élimination des déchets

## ■ Identité du fournisseur

- Nom du fournisseur
- Adresse
- Numéro de téléphone
- Numéro de téléphone d'urgence

## ■ Pictogrammes



## ■ Mentions d'avertissement

- Mot indiquant la gravité d'un danger

«Danger»

«Attention»

## ■ Mentions de danger

- Phrases décrivant la nature du danger d'une classe ou d'une catégorie de danger

# Étiquetage

## Pictogrammes



# Étiquetage

## Pictogrammes-Mentions d'avertissement et de danger

LIQUIDES INFLAMMABLES				
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Note
 <b>Danger</b> Liquide et vapeurs extrêmement inflammables	 <b>Danger</b> Liquide et vapeurs très inflammables	 <b>Attention</b> Liquide et vapeurs inflammables	<i>Pas de pictogramme</i>  <b>Attention</b>  <b>Liquide            combustible</b>	Selon les <i>Recommandations            relatives au            transport des            marchandises            dangereuses de            l'ONU (Règlement            type)</i> , le symbole, le numéro et le liseré peuvent être en noir au lieu de blanc. Le fond doit être rouge dans les deux cas.
 3	 3	 3	Non prescrit par les <i>Recommandations            relatives au            transport des            marchandises            dangereuses de            l'ONU (Règlement            type)</i>	

# Nettoyeur 10 sous tout

## EFFETS DE RISQUE

Matière très toxique après des effets immédiats graves  
Matière corrosive



## PRÉCAUTIONS

Porter un appareil de protection des yeux et éviter tout contact avec la peau.  
Vérifier adéquatement avant porter un appareil de protection respiratoire approprié.  
Conserver dans un récipient avec un couvercle résistant à la corrosion, dans un endroit bien ventilé, à l'écart des matières combustibles et des matières inflammables.



## PREMIERS SOINS

En cas d'irritation de la muqueuse, amener la personne dans un endroit aéré. Si elle ne respire pas, lui donner la respiration artificielle. Consulter un médecin.  
Rincer abondamment les yeux avec de l'eau pendant au moins 20 minutes. Consulter un médecin.  
Rincer soigneusement les vêtements contaminés en utilisant des gants appropriés. Rincer la peau avec de l'eau pendant 20 minutes ou jusqu'à ce que le produit soit éliminé. Consulter un médecin.  
En cas d'ingestion, rincer la bouche. Faire boire un verre d'eau. Ne pas faire vomir et consulter un médecin.

## RISK PHRASES

Very Toxic Material Causing Immediate and Serious Toxic Effects  
Corrosive Material

## PRECAUTIONARY MEASURES

Wear eye protection, avoid all skin contact.  
Ventilate adequately the area, otherwise wear an appropriate breathing apparatus.  
Store in a well-ventilated area on a corrosion resistant floor, away from combustible and inflammable materials.

## FIRST AID

In case of irritation of mucus, move the person to a ventilated area. If breathing has stopped, administer artificial respiration. Call a physician.  
Flush eyes with abundant water for 20 minutes and consult a physician.  
Remove promptly contaminated clothes using appropriate gloves.  
Rinse skin with abundant water for 20 minutes or until relieved by elimination. Consult a physician.  
In case of ingestion, drink a glass of water, do not induce vomiting and consult a physician.

Pour plus de renseignements, voir ou consulter le formulaire de consultation  
ou aller à [www.ccsst.com](http://www.ccsst.com), ou au 1-877-644-3887.

Les Produits Chimiques DPI

# Nettoyeur 10 sous tout

Contient de l'acide sulfurique et du nonyl phénol éthoxylé



Danger

Mortel par inhalation

Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires

Produits Chimiques DPI

1199 Bleury, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H3C 4E1  
1-888-330-6374

Ne pas respirer les aérosols  
Éviter tout contact avec la peau et les yeux  
Garder le récipient hermétiquement fermé.  
Porter des gants de protection et des verres protecteurs. Porter un appareil de protection respiratoire.

Entreposer dans un endroit frais et bien ventilé.  
En cas d'inhalation des aérosols, amener la personne dans un endroit aéré, appeler un médecin.  
En cas de contact avec la peau, enlever les vêtements contaminés et laver abondamment à l'eau et au savon.  
En cas de contact avec les yeux, rincer avec précaution avec de l'eau pendant plusieurs minutes.

# Étiquetage

## Impact sur le SIMDUT

- Nouveaux symboles de danger, mentions d'avertissement et mentions de danger
- Bordure hachurée
- Phrases standardisées (précautions, premiers soins)
- Divulgence des ingrédients dangereux
- Disposition des informations
- Énoncé pour la fiche signalétique

# Fiche de données de sécurité (FDS)

- Pour toute substance ou mélange qui répond aux critères du SGH s'appliquant aux dangers physiques, pour la santé ou pour l'environnement
- Fiche à 16 sections présentées dans un ordre établi

# Fiche de données de sécurité

## 1. Identification du produit

- Identification de la substance
- Identification du fournisseur
- Utilisation
- # tél. d'urgence

## 2. Identification des dangers

- Classification SGH
- Éléments de l'étiquette
- Autres dangers

## 3. Composition/information sur les composants

- Nom chimique des ingrédients
- # CAS
- Concentrations ou plages de concentration

## 4. Premiers secours

- Instructions
- Symptômes

## 5. Mesures à prendre en cas d'incendie

- Moyens d'extinction
- Dangers spécifiques
- Équipements de protection

## 6. Mesures à prendre en cas de déversements accidentels

- Équipements de protection
- Précautions relatives à l'environnement
- Méthodes d'isolation et de nettoyage

## 7. Manutention et stockage

- Précautions
- Conditions d'entreposage

## 8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle

- Valeurs d'expositions admissibles
- Mesures de contrôle
- Protection individuelle

# Fiche de données de sécurité

## 9. Propriétés physiques et chimiques

- Apparence, odeur, pH, etc.

## 10. Stabilité et réactivité

- Réactivité
- Conditions de stabilité
- Incompatibilités
- Produits de décomposition

## 11. Données toxicologiques

- Voies d'absorption
- Toxicité aiguë, corrosion, sensibilisation, cancer, DL<sub>50</sub>, etc.
- Interactions

## 12. Données écologiques

- Toxicité
- Persistance
- Bioaccumulation
- Mobilité dans le sol

## 13. Données sur l'élimination des produits

- Méthodes d'élimination

## 14. Informations relatives au transport

- NIP
- Classe(s)
- Groupe d'emballage, etc.

## 15. Informations sur la réglementation

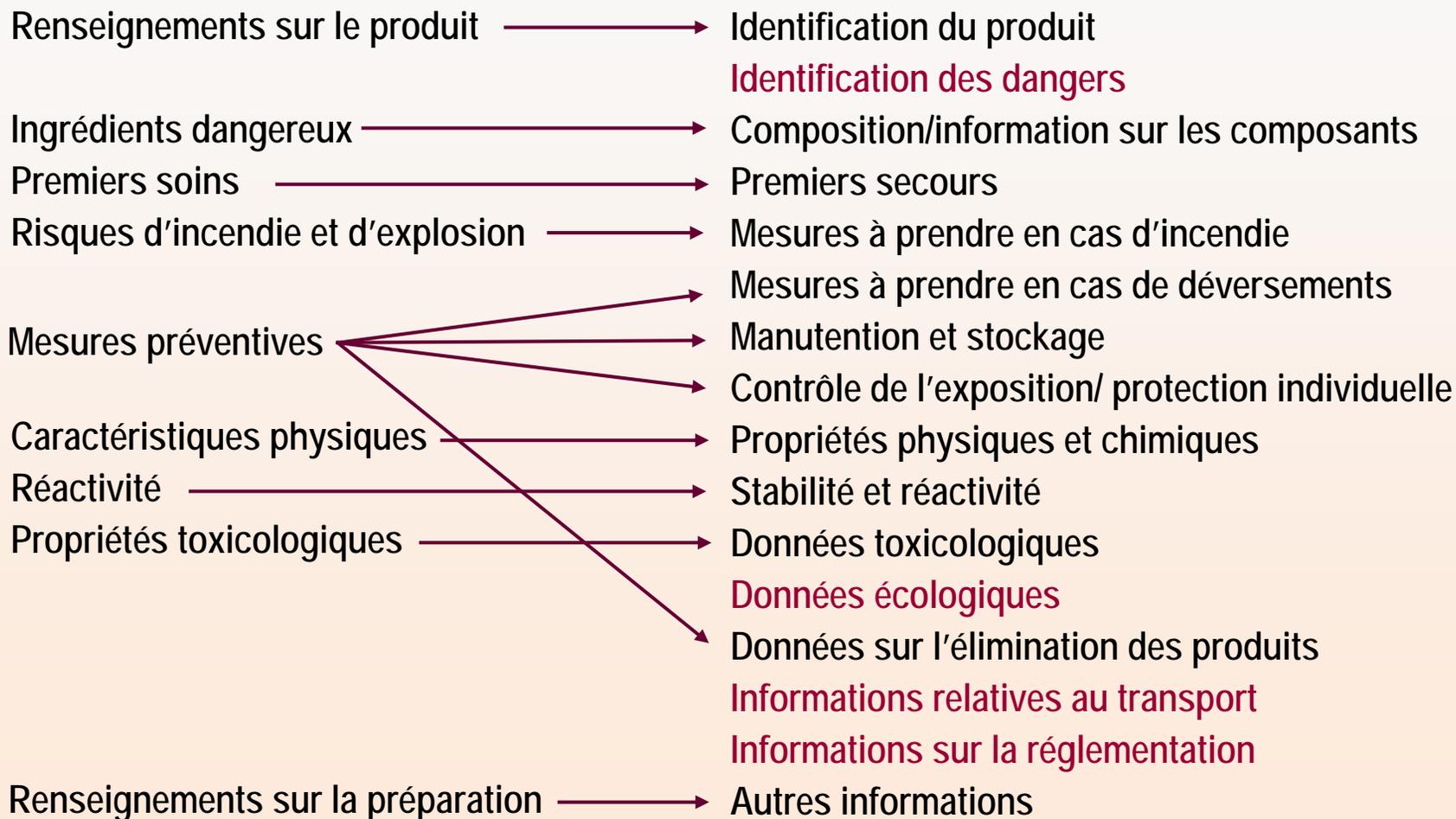
- Réglementations Sécurité, Santé, Environnement

## 16. Autres informations

- Date de mise à jour
- Définitions
- Références

## SIMDUT ( 9 sections)

## SGH (16 sections)



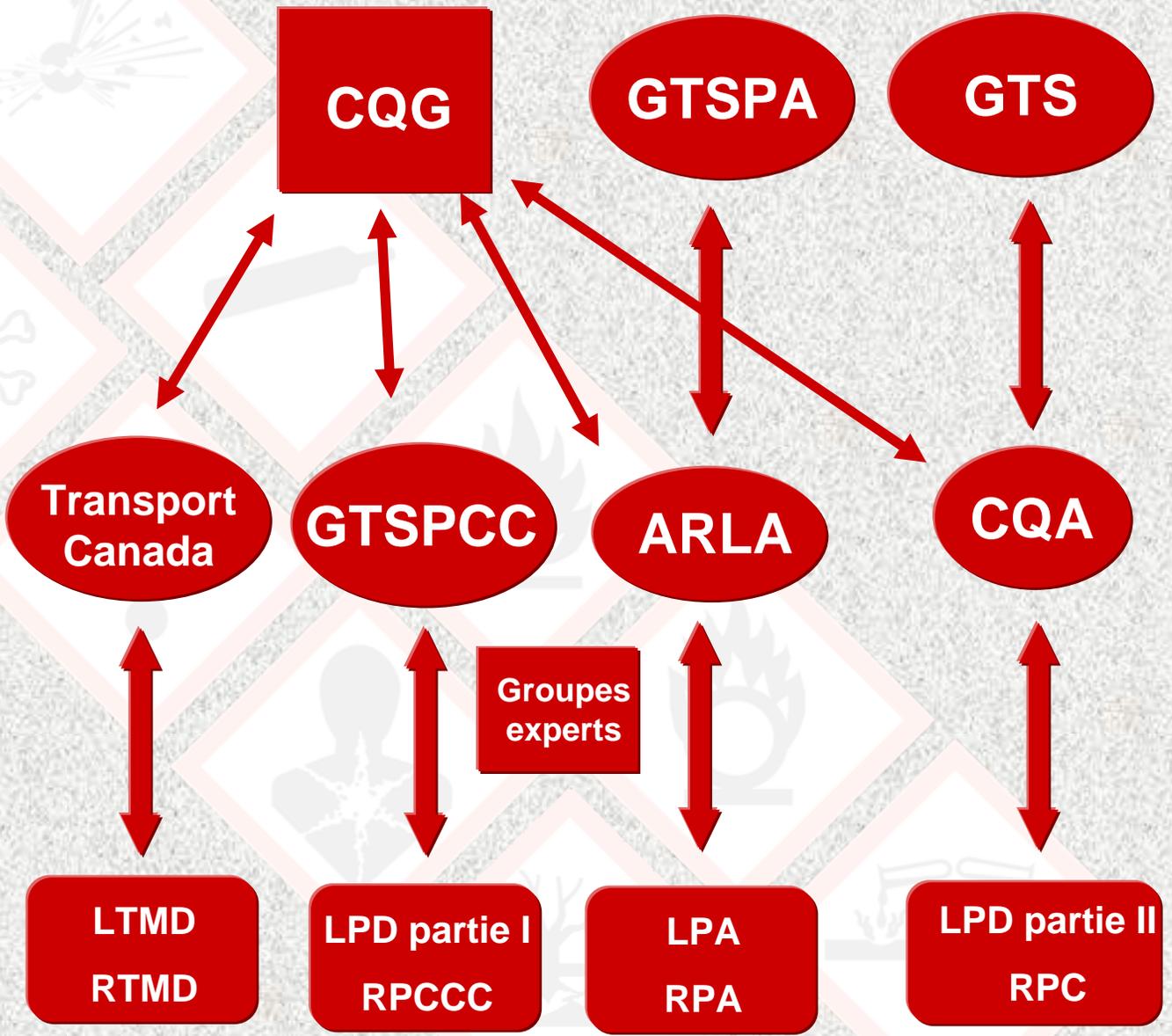
# Fiche de données de sécurité

## Impact sur le SIMDUT

- Format standardisé
- Divulgation des ingrédients
- Données sur l'environnement
- Dispositions particulières :
  - Fournisseurs de laboratoires
  - Mélanges complexes
  - Plages de concentration
  - Mise à jour

# Comités de travail

- **Groupes de travail sectoriels**
  - SIMDUT (GTS, CQA)
  - Pesticides (GTSPA, ARLA)
  - Produits de consommation (GTSPCC, BSPC)
  - Transport des marchandises dangereuses (GTTMD)
- **Comité Intersectoriel (CQG)**
- **Groupes d'experts**
  - Environnement
  - Dangers chroniques

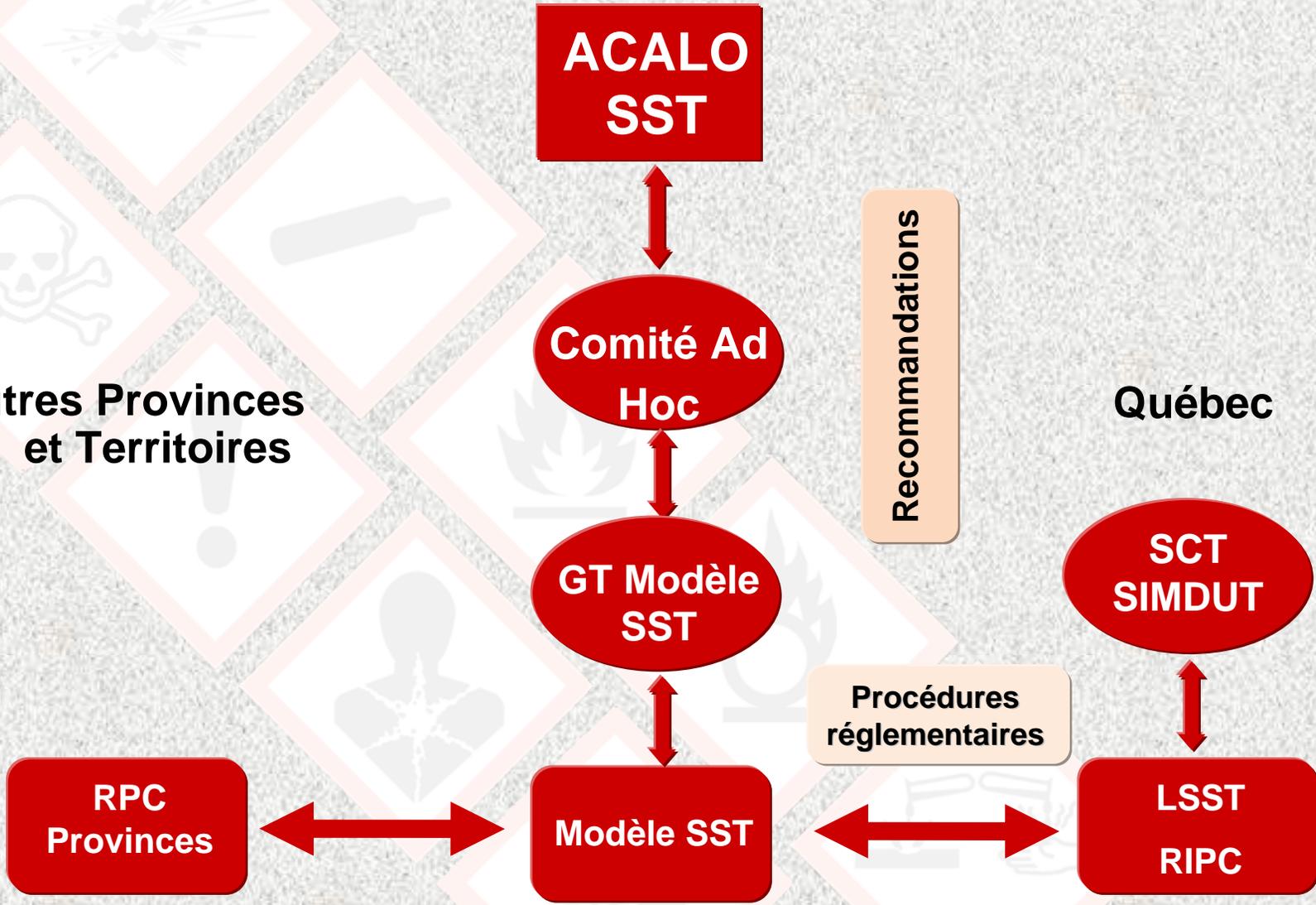


Recommandations

Procédures réglementaires

Autres Provinces  
et Territoires

Québec



# Étapes à réaliser

- Consultations techniques
    - Harmonisation entre pays de l'ALENA
  - Modifications au SIMDUT fédéral
    - Harmonisation entre secteurs
  - Modifications au Modèle SST
    - Harmonisation entre provinces et territoires
  - Analyse économique
  - Recommandations finales
- Rédaction des Lois et Règlements
  - Processus de réglementation
    - Approbation par les ministres
    - Publication dans la Gazette du Canada
    - Consultations publiques
    - Publication finale
    - Période de transition
  - Implantation coordonnée
    - Secteurs
    - Provinces et territoires

# Calendrier d'implantation

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
2004 	Consultations techniques : Classification des dangers / Communication des dangers											
2005 	Suite des consultations techniques										GT modèle OSH	
2006 	Suite des consultations techniques											
	Rédaction de recommandations pour le modèle OSH								Comité ad hoc mOSH			
2007 	Suite des consultations techniques											
	Consultation publique						Rapport final pour ACALO					
2008-> 	Analyse économique, recommandations finales, rédaction du RPC, processus de réglementation, mise en œuvre progressive											
	Comité paritaire SIMDUT, rédaction du RIPC, processus de réglementation et mise en œuvre											

# Activités à l'international

## ■ Union européenne

- Proposition détaillée, analyse d'impact et consultation publique 2006
- Période de transition jusqu'au 30 novembre 2010 (produits purs) et 31 mai 2015 (mélanges)
- [http://ec.europa.eu/enterprise/reach/consultation\\_en.htm](http://ec.europa.eu/enterprise/reach/consultation_en.htm)

## ■ Australie

- Proposition détaillée (National Standard for the control of Workplace Hazardous Chemicals)
- Consultation publique – 15/03/2007
- <http://www.ascc.gov.au/ascc/AboutUs/PublicComment/OpenComment/WorkplaceHazardousChemicalsPublicComment.htm>

# Activités à l'international (suite)

## ■ Japon

- Proposition détaillée
- Consultation publique complétée
- Chemical labelling standard – mars 2006

## ■ États-Unis

- EPA (Analyse d'impact « Stakeholder workshop pesticides program »)
- DOT (Plan d'implantation – 2008)
- CPSC (Analyse d'impact)
- OSHA (SCE-TMD/SGH, comparaison OSHA / SGH, discussions intersectorielles, ANPR 12/09/2006)

## ■ Autres pays

- [http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/implementation\\_e.html](http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/implementation_e.html)

# Liens utiles

- Provincial (CSST-Répertoire toxicologique)

[www.reptox.csst.qc.ca/SIMDUT.htm](http://www.reptox.csst.qc.ca/SIMDUT.htm)

- Fédéral (Santé Canada-Division SIMDUT)

[www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/occup-travail/whmis-simdut/index\\_f.html](http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/occup-travail/whmis-simdut/index_f.html)

- International (Nations Unies)

[www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/ghs\\_rev02/02files\\_f.html](http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/ghs_rev02/02files_f.html)

# Liens utiles (suite)

**Anne-Marie Filion**

**Service du répertoire toxicologique - CSST**

**1199, de Bleury, 4<sup>e</sup> Étage**

**C.P. 6056, succ. Centre-ville**

**Montréal (Québec)**

**H3C 4E1**

**(514) 906-3080 (2308)**

**[anne-marie.filion@csst.qc.ca](mailto:anne-marie.filion@csst.qc.ca)**

# Acronymes

- ACALO : Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (Canadian Association of Administrators of Labour Legislation (CAALL))
- ALENA : Accord de libre-échange nord-américain (North American Free Trade Agreement (NAFTA))
- ARLA : Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (Pest Management Regulatory Agency (PMRA))
- BSPC : Bureau de la sécurité des produits de consommation (Consumer Product Safety Bureau (CPSB))
- CQA : Comité des questions actuelles (Current Issues Committee (CIC))
- CQG : Comité des questions générales (General issue committee (GIC))
- GTS : Groupe de travail du SIMDUT (WHMIS Working Group (WWG))
- GTSPA : Groupe de travail du secteur des produits antiparasitaires (Pest Control Product Sector Working Group (PCPSWG))
- GTSPCC : Groupe de travail du secteur des produits chimiques de consommation (Consumer Chemical Sector Working Group (CCSWG))
- GTTMD : Groupe de travail du Transport des marchandises dangereuses (Transport of Dangerous Goods Working Group (TDGWG))